

Affaire n° 2015/013/ M. X c/ OIF

Jugement n°11

Rendu à l'audience du 28 octobre 2016

Le Tribunal de Première Instance de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) composé de

M. Jean FOUMAN AKAME, Président,
Me Aïcha ANSAR-RACHIDI, Assesseure,
M. Patrice MAYNIAL, Assesseur,

En présence des parties ou celles-ci dûment convoquées,

Demandeur : M. X

Défenderesse : OIF

a rendu le jugement dont la teneur suit :

Vu la requête présentée par M. X reçue au greffe le 1^{er} juin 2016 ;

Vu les conclusions de désistement d'instance de M. X reçues au greffe le 25 octobre 2016 ;

Vu le courrier de l'OIF reçu au greffe le 26 octobre 2016, confirmant l'accord intervenu entre les parties et la demande de désistement ;

Vu le procès-verbal de la médiation du 3 juin 2015 ;

Attendu que M. X a formé une demande de désistement d'instance qui a été acceptée par l'OIF ;

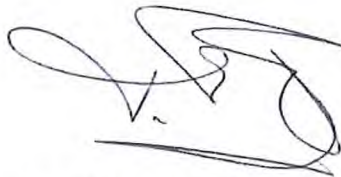
... / ...

Que dès lors, il y a lieu de donner acte aux parties de ce désistement d'instance ;

PAR CES MOTIFS

Entérine le désistement d'instance de M. dûment accepté par l'OIF ;

Dit que l'affaire est radiée du rôle.



Jean FOUMAN-AKAME
Président



Geneviève DASTUGUES
Greffière